



Délibération 2014-36

Conseil d'administration du 18 décembre 2014

Objet : conditions d'attribution des avantages spécifiques de retraite aux agents des réseaux souterrains des égouts

M. Domeizel, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Vu l'article 15 II-1° du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, qui précise les conditions d'attribution d'une bonification de 50 % du temps effectivement passé dans les réseaux souterrains,

Vu l'article 25 III-2° du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, relatif aux conditions du départ anticipé à la retraite des fonctionnaires des réseaux souterrains,

Vu l'article 75 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission de la réglementation pour examiner toutes les questions à vocation juridique concernant la fonction publique territoriale et hospitalière et faire toutes propositions au Conseil d'administration en matière de réglementation,

Vu la délibération du 09 juin 1958 par laquelle le conseil d'administration pose le principe selon lequel l'attribution des avantages spécifiques de retraite est soumise à un critère de permanence sous terre, les personnels devant y passer au moins 50 % du temps de travail.

Vu la délibération du 31 mars 2003 par laquelle le conseil d'administration met en place notamment, un suivi individuel des droits des agents par référence à un critère unique de permanence sous terre, à hauteur de 800 heures annuelles,

Vu la délibération n° 2012-70 du 14 décembre 2012 par laquelle le conseil d'administration supprime, à compter du 1^{er} juillet 2013, les références au critère de permanence sous terre dans les délibérations de 1958 et 2003, qui complétaient la réglementation en vigueur,

Vu la délibération n° 2013-55 du 28 juin 2013, par laquelle le conseil d'administration reporte au 1^{er} mars 2014, la date d'entrée en vigueur de la délibération n° 2012-70 du 14 décembre 2012,

Vu la délibération n° 2014-2 du 29 avril 2014, par laquelle le conseil d'administration reporte au 1^{er} octobre 2014, la date d'entrée en vigueur de la délibération n° 2012-70 du 14 décembre 2012,

Vu la délibération n° 2014-28 du 26 septembre 2014, par laquelle le conseil d'administration reporte au 1^{er} janvier 2015 la date d'entrée en vigueur de la délibération n° 2012-70 du 14 décembre 2012 et demande au service gestionnaire de définir les modalités de mise en œuvre d'un dispositif maintenant les droits des agents des réseaux effectuant au moins 800 heures annuelles de travail sous terre et faisant évoluer la situation des agents réalisant moins de 800 heures sous terre par an,

Vu l'avis de la commission de la réglementation, réunie le 17 décembre 2014, qui validant le dispositif alternatif présenté par le service gestionnaire et constatant qu'à ce jour, les ministères de tutelles n'ont arrêté aucune position, propose au conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité décide :

1) d'annuler la délibération n° 2012-70 du 14 décembre 2012 supprimant le critère de permanence sous terre et de maintenir de ce fait les effets des délibérations des 9 juin

1958 et 28 mars 2003 au profit des agents effectuant au moins 800 heures annuelles sous terre ;

2) pour les agents effectuant moins de 800 heures annuelles sous terre :

• d'ouvrir le droit au départ anticipé et à la bonification aux agents affectés dans le réseau souterrain homologué par le conseil d'administration en :

o appliquant les seuils suivants :

– pour les agents effectuant sous terre entre un tiers et la moitié de la durée légale de travail (soit de 530 à 799 heures annuelles), retenir 6 mois de services dans les réseaux souterrains,

– pour les agents effectuant sous terre entre un quart et un tiers de la durée légale de travail (soit de 400 à 529 heures annuelles), retenir 4 mois de services dans les réseaux souterrains,

o considérant que la condition de services accomplis « de manière consécutive » est remplie lorsque l'agent a effectué de manière ininterrompue, les années de service équivalentes à cette période de six ans,

• d'appliquer ce nouveau dispositif aux services accomplis à compter du 1er avril 2015.

Cette délibération entre en vigueur à compter du Conseil du 18 décembre 2014, en application de l'alinéa 2 de l'article 15 du décret n°2007-173 du 7 février 2007 et de l'alinéa 2 de l'article 60 du règlement intérieur.

Bordeaux, le 18 décembre 2014
La secrétaire administrative du Conseil,



Virginie Lladeres